

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE**  
Convention Collective Nationale des Services de  
l'Automobile

**AVENANT N° 92**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**relatif à l'Accord Paritaire National du 25 juin 2019**  
**relatif au tarif des cotisations de prévoyance obligatoire**

**Les organisations soussignées,**

*Vu l'Accord Paritaire National du 25 juin 2019 relatif au tarif des cotisations de prévoyance obligatoire,*

*Vu les dispositions légales et réglementaires obligatoire dans le cadre d'une extension sans réserve des accords collectifs de branche et relatives aux entreprises de moins de 50 salariés et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,*

**Conviennent de ce qui suit :**

**Article 1 :** L'Accord Paritaire National du 25 juin 2019 relatif au tarif des cotisations de prévoyance obligatoire est complété par deux articles « **article 3 : champ d'application** » et article 4 « **Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** » comme suit :

**« Article 3 – Champ d'application du présent accord**

*Les organisations soussignées, soulignent l'importance des dispositifs de protection sociale mis en place dans la branche et leur mutualisation.*

*Elles conviennent que le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements relevant du champ de la convention collective nationale des Services de l'Automobile, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.*

**Article 4 – Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

*Cet accord s'applique par ailleurs conformément à l'article 1.17 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile étendue.*

EP

507  
507

1  
GP

JR  
1/10/18  
RC

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en particulier dans le cadre du dispositif de protection sociale mis en place dans la branche et visé par le présent accord ».

**Article 2 :** Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant qui sera déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Suresnes,  
Le 10 octobre 2019

**Organisations professionnelles**

**C.N.P.A.**

Conseil National des Professions de l'Automobile



ASAV



FNA

G. P. P. W.

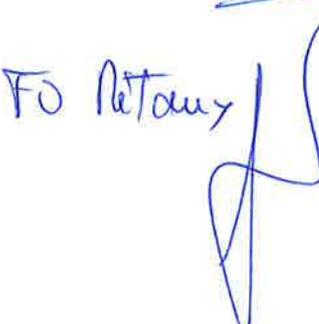


**Organisations syndicales de salariés**

CFE - CGC



FO Nettoy



CFEC Metallurgie

